



ARRETE N° 07425/MMG/DIRCAB/DMG/DCM/SCM  
PORTANT RENOUELEMENT DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION  
SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE MINIERE « DODOMINES »

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 6 février 2025, par Monsieur MAHAMADOU ATAHIROU BALLA DODO, Président de la Coopérative Minière « DODOMINES » ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 0187502 du 03 mars 2025.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Coopérative Minière « DODOMINES », le renouvellement, de deux (02) Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée sous les numéros n°418\_22 et n°419\_22 situés sur le lit du cours d'eau Ngouidji, dans la Sous-préfecture d'Alindao, pour une période de validité de trois (03) ans renouvelable.

**Article 2 :**

Lesdits Permis, valables pour l'or et le diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 2km<sup>2</sup> soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

1PESM_N°418_22_NGOUIDJI-1							
Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (ha)
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde	
A	21	32	0.00	5	11	25.35	100
B	21	31	56.79	5	11	41.62	
C	21	32	16.43	5	11	42.00	
D	21	32	32.63	5	11	57.84	
E	21	32	45.96	5	11	39.12	
F	21	32	42.47	5	11	20.68	
G	21	32	24.36	5	11	28.68	

1PESM_N°419_22_NGOUIDJI-2							
Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (ha)
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde	
A	21	32	42.47	5	11	20.68	100
B	21	32	45.96	5	11	39.12	
C	21	33	2.52	5	11	39.48	
D	21	33	10.80	5	11	26.88	
E	21	33	19.80	5	11	15.72	
F	21	33	27.00	5	10	50.52	
G	21	33	2.52	5	10	46.56	
H	21	33	5.76	5	11	10.68	

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article 103, alinéa 4 de la Loi N°24.008 du 21 Août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière « DODOMINES » est tenue d'octroyer 10% de sa production brute à l'Etat.  
Toute modification fait l'objet d'une autorisation au préalable à l'Administration des Mines.

**Article 4 :**

La Coopérative Minière « DODOMINES », doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

- Article 5 :** La Coopérative Minière « DODOMINES », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** La Coopérative Minière « DODOMINES », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.
- Article 7 :** En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière « DODOMINES », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.
- Article 8 :** Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.
- Article 9 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **26 MARS** 2025



**Rufin BENAM-BELTOUNGOU**  
Ministre Chargé des Mines et de la Géologie